

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON, ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON, ci-après appelée « l'ABPPUM »,

D'AUTRE PART.

OBJET : DEMANDE DE PROMOTION ET DE PERMANENCE

ATTENDU QUE des professeures et professeurs ont été promus au rang d'adjoint avant le 10 septembre 2012 sans être détenteurs du doctorat en vertu de l'article 25.11 des conventions collectives entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM pour les périodes du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014, 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2011, 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2007 et 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2003.


Nonobstant les dispositions des paragraphes 14.24, 25.02.01 et 25.02.03 de la convention collective en vigueur, les parties conviennent que tous les professeures et professeurs ayant été promu au rang d'adjoint avant le 10 septembre 2012, détenant un doctorat et ayant au moins six (6) années d'expérience au rang d'adjoint peuvent soumettre, sans restriction occasionnée par la date d'obtention du doctorat, leurs dossiers de demande de promotion au rang d'agrégé et de permanence pendant n'importe quelle des six années suivant l'obtention du doctorat.

Il est entendu également que les professeures et professeurs peuvent utiliser leurs contributions scientifiques à partir de la date de l'obtention du rang d'adjoint (et non de l'obtention du doctorat, tel que stipulé à l'article 14.24).


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 9^e jour de mars 2016.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM


Edgar Robichaud

Vice-recteur à l'administration et
aux ressources humaines


Marie-Noëlle Ryan
Présidente

3